

Arrêt

n° 308 077 du 10 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. CHARPENTIER, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à Gihosha Bujumbura. Vous vivez au Burundi jusqu'à entamer vos études secondaires à [X]. Vous allez ensuite à l'université au Rwanda avant de poursuivre vos études en Chine, puis en Inde, où votre mère est ambassadrice et où vous passez 4 ans.

Le 4 janvier 2022, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez avoir appris que vous figurez sur une liste de personnes à tuer des Imbonerakures car votre père était un ancien militaire des Forces Armées du Burundi (exFAB) et que vous viviez au Rwanda. Vous invoquez également avoir reçu des menaces de part

des Imbonerakures et vous apportez plusieurs documents pour étayer vos dires. Le 6 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 286.450 du 21 mars 2023.

Le 30 mai 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous insistez sur les motifs invoqués lors de votre demande préalable et vous faites état d'un conflit avec votre mère suite à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Vous expliquez aussi que, en cas de retour au Burundi, votre vie serait en danger et vous apportez un article sur l'arrêt n° 282.473 du CCE pour étayer ces affirmations.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Passeport délivré le 20 janvier 2020 (copie) ; 2. Article « Ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique » du 3 janvier 2023 (copie); 3. Échanges WhatsApp avec votre mère (copies).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous déclarez être en conflit avec votre mère et que votre vie serait en danger si vous deviez retourner au Burundi. Vous présentez les documents mentionnés supra qui visent à étayer ces faits.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous expliquez que votre vie serait en danger en cas de retour au Burundi et, pour étayer cela, vous apportez un article faisant référence à l'arrêt n° 282.473 du CCE rendu à trois juges (Déclaration de demande ultérieure du 2 juin 2023, ci-après DDU, rubriques 17 et 19 et document 2), arrêt dont vous aviez déjà fait

mention lors du recours de votre demande précédente (cf. arrêt 286.450 du CCE, p.12, §3.3). Certes, dans son arrêt n°282.473 rendu à trois juges, le CCE signale que la seule circonstance qu'une personne ait séjourné en Belgique et ait introduit une demande de protection internationale suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée de fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Cependant, le CCE a aussi affirmé pour votre cas spécifique et en tenant compte de l'arrêt mentionné supra que, compte tenu de votre profil particulier et des circonstances de votre départ du Burundi, le Conseil considère que vous échappez au climat de suspicion qui règne dans votre pays et au risque qui en découle (voir arrêt n° 286.450 du CCE, p. 15, § 5.21, 5.22 et 5.23). **Dès lors, le Commissariat général considère, en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, que cet article ne constitue pas un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

Par ailleurs, les conversations WhatsApp que vous présentez (document 3) ne permettent pas de renverser la conclusion ci-dessus. En effet, dans ces captures de conversations que vous auriez prétendument eues avec votre mère, il n'y a aucun élément qui permette d'identifier votre interlocuteur de telle sorte que le CGRA ne peut s'assurer de l'identité de l'auteur de ces messages WhatsApp, ni des circonstances dans lesquelles ils ont été écrits. Néanmoins, à considérer comme établi que ces messages proviennent effectivement de votre mère, quod non est au vu des éléments précités, le Commissariat général constate que votre mère est une personne de votre cercle familial et donc susceptible de complaisance. Dès lors, même si ces messages provenaient réellement de votre mère, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'octroyer de crédibilité aux informations qu'ils contiennent. **Partant, il considère que ces captures de messages WhatsApp ne constituent pas un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

L'autre document remis à l'appui de votre demande de protection ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport étaye votre identité et vote nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 1).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou à celle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions.

Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux

services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un «conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une copie de l'arrêt du Conseil n° 286 450 du 21 mars 2023, un article intitulé « Ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique », des captures d'écran d'échanges de message sur Whatsapp, un extrait du COI Focus intitulé « Burundi – Situation sécuritaire » mis à jour au 31 janvier 2022, ainsi qu'un e-mail du requérant à son conseil daté du 5 juillet 2023.

3.2 Dans sa note complémentaire du 29 novembre 2023, le requérant produit un rapport intitulé « Burundi 2022 » publié par Amnesty International, un compte rendu intitulé « Burundi : Le comité des droits de l'homme est préoccupé par les atteintes à la liberté de réunion pacifique et à la participation à la vie publique et par des allégations de disparitions et d'assassinats de militants politiques et de journalistes par les forces de l'ordre et des groupes proches du pouvoir » publié sur le site internet des Nations Unies le 3 juillet 2023, un extrait de rapport intitulé « Burundi : Incidents de 2021 » publié par Human Rights Watch, ainsi qu'un article de presse intitulé « Les droits humains au Burundi dans un contexte de trêve fragile » publié par 'LeSoir' le 6 juillet 2023.

3.3 Dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet du COI Focus intitulé « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, introduite le 4 janvier 2022, le requérant invoquait être visé par les Imbonerakure parce que son père était un ancien militaire des Forces Armées du Burundi (exFAB) et parce que lui-même vivait au Rwanda.

La partie défenderesse a pris à son égard, le 6 décembre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en relevant notamment, premièrement, le manque de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il serait recherché par les imbonerakure et désigné à abattre par ceux-ci, deuxièmement, le fait que son profil n'indique pas qu'il puisse être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les imbonerakure en cas de retour au Burundi et, troisièmement, le fait qu'il ressort des informations en sa possession que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, dans un arrêt n° 286 450 rendu le 21 mars 2023, lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, estimant en substance que, compte tenu du profil particulier du requérant et de sa mère et des circonstances de son

départ du pays, il échappe au climat de suspicion prévalant actuellement au Burundi, et aux risques qui en découlent.

4.2 Le 30 mai 2023, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette deuxième et présente demande, la partie défenderesse a pris une décision le 22 juin 2023 dans laquelle elle déclare cette nouvelle demande irrecevable au motif que conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle n'aperçoit pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 2).

Il prend un deuxième moyen de la violation « [...] de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il conteste le bien-fondé de l'appréciation faite par la partie défenderesse du caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il demande au Conseil « De bien vouloir annuler la décision dont recours, déclarer recevable la nouvelle demande de protection internationale, et accorder le statut de protection internationale au requérant ou à tout le moins celui de protection subsidiaire » (requête, p.4).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Le Conseil observe tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2 Le Conseil souligne ensuite que, dans son arrêt n° 286 450 rendu le 21 mars 2023 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, il a notamment jugé que :

« 5.5. Partant, le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale les documents suivants : la copie de sa carte d'identité burundaise, la copie de son passeport burundais délivré le 9 août 2016 et valide jusqu'au 22 janvier 2030, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie d'attestation de composition familiale, une copie d'une photographie du mariage de ses parents, une copie d'une photo de son père en tenue militaire, un visa délivré par la République populaire de Chine le 31 août 2016 avec date d'entrée sur le territoire chinois avant le 30 novembre 2016 ainsi qu'un second et troisième visas délivrés par la même autorité respectivement les 28 septembre 2016 et 24 mars 2017, un visa multi-entrées délivré par la république populaire d'Inde le 31 janvier 2020 et valide jusqu'au 31 janvier 2022, un certificat d'enregistrement/permis de résidence délivré par la république d'Inde, valide du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, une lettre de rappel à l'administration centrale adressée à sa mère par les autorités burundaises le 15 février 2022, son diplôme de « Bachelor of Hotel and Restaurant Management », obtenu auprès de l' « [X] » à Kigali le 9 mars 2017, son certificat en langue chinoise obtenu auprès de l' « [X] » le 29 juin 2017, son diplôme de master en business administration obtenu auprès de la « [X] » en Inde en novembre 2019, son dossier de demande de visa Schengen, des documents relatifs à son voyage vers la Belgique tels que des réservations d'hôtel, son billet d'avion et une police d'assurance souscrite dans le cadre dudit voyage.

5.8. Le Conseil relève que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.9. Il observe que les copies de carte d'identité, de passeport, de l'extrait d'acte de naissance et de la composition familiale établissent la nationalité burundaise du requérant et son identité. Autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.10. A l'instar de la décision querellée, le Conseil observe que les photographies permettent tout au plus de démontrer que son père était militaire, élément non contesté par la partie défenderesse. Les copies des visas et diplômes permettent d'établir que le requérant a séjourné légalement et à étudié au Rwanda, en Chine et en Inde, faits qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.11. A propos de la lettre de rappel de l'administration centrale adressée par les autorités burundaises à sa mère en février 2022, ce document établit que la mère du requérant était bien ambassadrice du Burundi en Inde et qu'elle a été rappelée de son poste.

5.12. Partant, l'ensemble de ces documents permettent de tenir pour acquis que le requérant est burundais, qu'il a étudié au Rwanda, en Chine et en Inde où sa mère était ambassadrice. Ils n'établissent nullement que le requérant ait été visé et/ou menacé par des Imbonerakure.

5.13. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.14. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.15. A partir du moment où le requérant expose avoir fui le Burundi en 2016, après avoir appris par un ami membre des Imbonerakure que ces derniers avaient tenus une réunion pour parler de lui et qu'il figurait sur une liste des Tutsis à tuer, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment mettre en avant dans sa décision le manque de précision du requérant quant au nom de son ami, aux participants à cette réunion, aux déclarations tenues lors de cette réunion.

Les explications avancées sur ce point dans la requête, selon lesquelles son ami était une connaissance des scouts, plus âgée et qu'il faut tenir compte du fait que le requérant n'était pas présent à cette réunion ne sont pas suffisantes. Dès lors que le requérant affirme s'être caché et avoir fui son pays en raison de cette seule annonce par une connaissance du fait que son nom figurait sur une liste, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir plus de renseignements compte tenu de son profil à savoir celui d'une personne étudiant depuis 2012 au Rwanda, n'ayant aucune affiliation politique, n'ayant pas participé aux manifestations et dont la mère est un haut fonctionnaire.

5.16. A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime incohérent que le requérant n'ait pas mentionné à sa mère les menaces dont il faisait l'objet. Il estime que les arguments de la requête mettant en avant que la mère du requérant est Tutsi, qu'elle a été nommée sur cette base et qu'elle n'avait aucun pouvoir au sein du parti n'est nullement convaincante. Il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, que la mère du requérant en 2016 était porte-parole du président du sénat. En ce que la requête insiste sur le témoignage de la mère du requérant, annexé à la requête, faisant état des menaces et intimidations dont elle faisait l'objet lorsqu'elle travaillait au sénat, le Conseil observe que ce document mentionne des événements survenus en 2012 en raison des accusations portées par le chef de cabinet du sénat. Il ressort de la lecture de ce témoignage que la mère du requérant s'est plainte de sa situation à un ministre qui a intercéde en sa faveur auprès de hauts responsables du CNDD-FDD et qu'elle a pu dénoncé les intimidations qu'elle subissait au président du sénat en personne. Partant, il ressort des informations de la partie défenderesse et du témoignage susmentionné que la mère du requérant, en 2016, occupait un poste à haute responsabilité au sein de l'appareil politique burundais et que, bien qu'étant Tutsi et épouse d'un ex-FAB, elle avait le soutien du président du sénat et de hauts responsables du CNDD-FDD.

5.17. Le fait que le requérant ait séjourné au Burundi du 10 au 28 avril 2015, comme le souligne la requête, avant de regagner le Rwanda, ne peut suffire à démontrer qu'il ait été perçu comme un opposant au pouvoir compte tenu de son profil d'étudiant au Rwanda depuis 2012, sans aucune affiliation politique, n'a jamais participé aux manifestations et non originaire d'un quartier contestataire.

5.18. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a également pu relever à bon escient le manque de précisions du requérant quant aux menaces portant sur lui entendues en Chine et en Inde. De même que le fait qu'il n'ait pas cherché à obtenir de plus amples renseignements. Sur ce point, la requête se contente d'alléguer qu'il est dangereux de fouiller et que le requérant était reconnaissant à ces informateurs. Le Conseil estime pour sa part que compte tenu du profil du requérant et de sa mère, il est incohérent que ce dernier n'ait pas cherché à en savoir en plus.

5.19. Au vu de ces observations, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des propos du requérant quant aux menaces dont il déclare faire l'objet.

5.20. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait encore valoir qu'à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022, document farde bleue, n°2) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi et ce pour les raisons suivantes.

5.21. Sur ce point, le Conseil, tout comme le requérant, considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.22. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

5.23. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant. Comme exposé ci-dessus, ce dernier reste en défaut d'établir qu'il ait été menacé par des Imbonerakure l'assimilant à un opposant. Il s'est vu délivrer un passeport en août 2016 avec lequel il a quitté légalement son pays en 2016 à destination de la

Chine. Le 22 janvier 2020, il s'est vu délivrer un nouveau passeport. De plus, il n'a aucune affiliation politique, et n'a jamais, pris part à la moindre manifestation contre le pouvoir en place. Par ailleurs, sa mère, bien que Tutsi et épouse d'un ex-FAB, a été porte-parole du président du sénat de septembre 2015 à 2017. D'août 2017 à 2022, elle a été ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare du Burundi en Inde, Thaïlande, Malaisie, Singapour et Brunei avec résidence à New Delhi. Le 30 mai 2022, elle a été élue par l'assemblée nationale comme membre de la Commission Vérité et Réconciliation. Partant, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ du pays, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

6.3 Il convient dès lors d'apprécier, dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, si le requérant présente de nouveaux faits ou éléments, ou si de tels faits ou éléments apparaissent, qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

6.4 Tout d'abord, le requérant souligne avoir déposé des messages WhatsApp provenant de sa mère et soutient que « La lecture de ces messages semble effectivement permettre de conclure qu'ils proviennent bien de sa mère : elle affirme dans ces messages avoir été forcée d'accepter l'adhésion au parti parce qu'il fallait une femme Tutsi et en plus une intellectuelle » (requête, p. 2). A cet égard, il reproduit un extrait de ces messages dans la requête et soutient que l'ensemble des messages déposés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale fait apparaître un risque très important en cas de retour au Burundi, où il serait « [...] plus que probablement immédiatement questionné, arrêté, et l'objet de sévices ou d'atteinte à sa liberté » (requête, p. 2). Ensuite, il précise qu'il ressort des informations contenues dans la presse internationale et les ONG que les violences au Burundi restent extrêmement importantes et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse déclare sa nouvelle demande irrecevable alors que la situation au Burundi permet de nourrir des craintes pour la vie et l'intégrité physique d'une personne qui a fait une demande de protection internationale en Belgique et qui est contrainte au retour dans ce pays. Par ailleurs, il soutient que la remise en cause par la partie défenderesse de l'identité de la personne à l'origine des messages WhatsApp n'est pas acceptable « [...] dès lors que leur lecture ne permet pas sérieusement de remettre en cause l'identité de la mère du requérant » (requête, p. 2). De même, il soutient qu'il n'est pas davantage acceptable de conclure à l'irrecevabilité de sa demande parce que lesdits messages proviendraient d'un membre proche de sa famille et qui pourrait être qualifié de « susceptible de complaisances ». Sur ce point, il ajoute que lorsqu'une personne est en danger dans son pays d'origine, il est extrêmement difficile d'obtenir des témoignages de la part d'autres personnes que des proches et qu'on ne peut souvent compter que sur le cercle familial. Au vu de ces éléments, il soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable et a refusé de prendre en considération les éléments indiqués ci-dessus et qu'il « [...] y a lieu d'accorder au requérant le statut de protection internationale » (requête, p. 3).

Tout d'abord, le Conseil constate que le motif de la décision querellée concernant les captures d'écran de messages WhatsApp - visant le fait qu'il est impossible d'en identifier l'auteur ou de s'assurer des circonstances de leur rédaction - se vérifie à la lecture du dossier administratif. Sur ce point, le Conseil relève que la requête elle-même sous-entend que les éléments extérieurs au contenu des messages ne permettent pas d'identifier la mère du requérant comme étant l'auteur de ces messages, puisqu'elle se réfère au contenu desdits messages pour les relier à la mère du requérant. Or, le Conseil estime que le contenu de ces messages ne peut suffire à identifier leur auteur, dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, la requête elle-même utilisant des mots tels que 'semble effectivement permettre de conclure qu'ils proviennent bien de sa mère'. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que la lecture des messages ne permet pas sérieusement de remettre en cause l'identité de la mère du requérant. De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que, même à considérer que lesdits messages aient été envoyés par la mère du requérant, il ne peut être exclu que ces messages aient été rédigés par complaisance. A cet égard, le Conseil estime que l'argument développé dans la requête selon lequel, lorsqu'une personne est en danger dans son pays d'origine, il est extrêmement difficile d'obtenir des témoignages de la part d'autres personnes que de proches et qu'on ne peut souvent compter que sur le cercle familial, ne permet en définitive pas de modifier le constat lié au fait que le requérant n'apporte, à l'appui de ses déclarations sur ce point, aucun autre élément concret que ces messages WhatsApp dont la force probante vient d'être remise en cause ci-dessus.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que sa mère serait l'auteur de ces messages WhatsApp et, en conséquence, il ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que l'ensemble des messages déposés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale fait apparaître un risque très important en cas de retour au Burundi. Le Conseil considère en particulier que la conclusion formulée par le requérant selon laquelle il serait actuellement en conflit avec sa mère, comme le laisseraient apparaître les messages what's app, ne peut être suivie.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette quant aux motifs de la décision attaquée concernant le passeport et l'article produit par le requérant. Or, le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier.

En outre, en ce que le requérant fait valoir, dans sa requête, en annexe de celle-ci et en annexe de sa note complémentaire du 29 novembre 2023, des informations concernant la situation générale au Burundi ainsi que celles concernant la situation des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, le Conseil observe que lesdites informations générales concernant la situation sécuritaire au Burundi et concernant la situation des ressortissants burundais qui ont séjourné ou déposé une demande de protection internationale en Belgique sont d'ordre général et sans lien significatif avec la situation personnelle de ce dernier. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier relate personnellement. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vu le statut particulier de la mère du requérant et le profil du requérant, le Conseil considère que ce dernier échappe au risque et au climat de suspicion invoqués dans la requête. Sur ce point, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la partie requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant « qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion Evoqué plus haut et au risque qui en découle ». Or, à nouveau, dans la présente affaire, sur la base des éléments relevés ci-dessus et dans la lignée de son arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, le profil particulier du requérant et celui de sa mère permettent de penser qu'il échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

Enfin, s'agissant des documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate que la copie de l'arrêt pris par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ne permet de toute évidence pas de renverser les développements qui précédent, puisque le Conseil s'y réfère lui-même au cours du présent arrêt. De plus, le Conseil estime que la seule production de l'article « Ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique », déjà versé au dossier administratif, sans développer le moindre argument dans la requête concernant le motif pris par la partie défenderesse dans la décision querellée ne permet pas de renverser ledit motif.

Par ailleurs, le Conseil estime que le contenu de l'e-mail du requérant à son conseil daté du 5 juillet 2023, de même que le Communiqué des Nations Unies du 3 juillet 2023 relatif au Comité des droits de l'homme qui est y annexé en partie, ne permet pas de modifier l'analyse précitée. En effet, si le requérant fait valoir dans ce courriel que sa mère a été rappelée au pays, que sa carrière diplomatique a été écourtée, qu'elle a perdu la confiance de son parti et que les liens sont rompus entre le requérant et cette dernière, il convient tout d'abord de noter que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse et le Conseil, le requérant n'apportant, à l'appui des déclarations consignées dans ce courriel, aucun autre élément concret permettant d'établir les menaces suite au fait qu'il aurait collaboré avec les miliciens tutsi qui s'entraînaient au Rwanda quand il y suivait ses études universitaires, ou la réalité du conflit qui l'opposeraient à sa mère qui (« Ma soi disante mère a gardé une haine et rancune envers moi depuis longtemps qu'elle m'envoyait étudier trop loin de sa résidence pour ne pas être en contact avec ses compagnons politiques du CNDD-FDD que je ne supportais pas. Pire elle n'a jamais supporté le coup que je lui ai fait lorsque je lui ai annoncées que je reste en Belgique pour ma sécurité »). Outre que les nombreux messages what's app ont été considérés ci-dessus comme ne pouvant se voir octroyer de force probante pour établir de tels éléments, le Conseil constate que les dires du requérant dans son courriel sont en porte-à-faux avec les déclarations qu'il a tenues dans son entretien personnel concernant sa relation avec sa mère. Il ressort en effet de ses déclarations lors de son entretien personnel que si le requérant ne restait pas dans la même ville que sa mère, c'était pour s'éloigner de la politique et des activités politiques de cette dernière, et que, lorsque le requérant lui a appris qu'il avait demandé l'asile en Belgique, sa seule réaction a été de dire qu'elle allait prier pour lui, que c'est en outre pour l'épargner (au vu des inquiétudes et des problèmes de santé de cette dernière) qu'il ne lui aurait pas dit en 2016 qu'il avait reçu des menaces (Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, pp. 16). Le Conseil note en outre que la mère du requérant avait d'ailleurs rédigé, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, un témoignage en sa faveur, ce qui apparaît également peu cohérent avec l'existence d'un conflit entre eux. Enfin, si le requérant soutient que l'introduction d'une demande de protection internationale a eu des répercussions sur la carrière de sa mère et que lui-même serait dans le viseur des autorités burundaises, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucune déclaration circonstanciée, et surtout aucun élément probant, permettant de

remettre en cause la conclusion, fondée sur des informations figurant au dossier administratif, à laquelle il était parvenu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, selon laquelle :

« 5.23. *A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant. Comme exposé ci-dessus, ce dernier reste en défaut d'établir qu'il ait été menacé par des Imbonerakure l'assimilant à un opposant. Il s'est vu délivrer un passeport en août 2016 avec lequel il a quitté légalement son pays en 2016 à destination de la Chine. Le 22 janvier 2020, il s'est vu délivrer un nouveau passeport.*

De plus, il n'a aucune affiliation politique, et n'a jamais, pris part à la moindre manifestation contre le pouvoir en place.

Par ailleurs, sa mère, bien que Tutsi et épouse d'un ex-FAB, a été porte-parole du président du sénat de septembre 2015 à 2017. D'août 2017 à 2022, elle a été ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare du Burundi en Inde, Thaïlande, Malaisie, Singapour et Brunei avec résidence à New Delhi.

Le 30 mai 2022, elle a élue par l'assemblée nationale comme membre de la Commission Vérité et Réconciliation.

Partant, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ du pays, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle. ».

Le Communiqué des Nations Unies du 3 juillet 2023 relatif au Comité des droits de l'homme, en ce qu'il ne concerne pas directement le requérant ou la situation particulière de sa mère, ne permet pas une autre conclusion. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements plus haut dans le présent arrêt relatifs aux autres documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante, selon lesquels la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vu le statut particulier de la mère du requérant et le profil de ce dernier, le Conseil considère qu'il échappe au risque et au climat de suspicion invoqués dans la requête.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable et a refusé de prendre en considération les éléments indiqués ci-dessus et qu'il « [...] y a lieu d'accorder au requérant le statut de protection internationale ».

6.5 En définitive, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaissent, ou ne sont présentés par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.1 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant soutient qu'il ressort du COI Focus « Burundi – Situation sécuritaire » du 31 janvier 2022 qu'il existerait des risques sérieux pour lui en cas de retour dans son pays. Il relève notamment que, si les arrestations et détentions arbitraires étaient devenues moins fréquentes en 2018, ces arrestations ont de nouveau augmenté durant les périodes de tensions politiques ou sécuritaires ; que depuis la fin du mois d'août 2020, les médias locaux rapportent de multiples fouilles et arrestations et que ceux qui sont arrêtés, souvent des militants du CNL ou de jeunes Tutsis, sont soupçonnés de collaboration avec les groupes armés qui se sont manifestés à différents endroits dans l'ouest du pays ; que les exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées sont nombreuses ; que le nombre de victimes civiles renseignées est important ; que des membres de l'opposition ont été tués pour avoir refusé de se rallier au parti au pouvoir ; qu'il existe un climat d'intimidation, de menaces, de peur et de représailles à l'égard de toute personne au Burundi ou ailleurs qui souhaite collaborer avec ces instances ou avec d'autres organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme ; que les mauvais traitements peuvent concerner des personnes qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ; que, si les Hutus peuvent également être victimes de mauvais traitements, il est à noter que la haute administration ainsi que les forces de l'ordre ont été quelque peu purgées des Tutsis ; que des Tutsis ont fait l'objet d'arrestations et d'enlèvements, notamment des membres présumés de la RED TABARA et des ex-FAB ; que selon des sources locales interrogées en août 2021, la police et le SNR y sont devenus des outils de répression contre des jeunes Tutsis dont plusieurs ont été arrêtés et détenus sans mandat. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il paraît évident que sa sécurité ne peut en aucun cas être assurée en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il soutient que la décision querellée viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'est à l'évidence pas motivée de manière sérieuse ou adéquate.

Concernant tout d'abord les informations reprises dans la requête concernant la situation de certains jeunes tutsis et des Ex-FAB au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y encourt un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient en effet au requérant de démontrer *in concreto* qu'il existe un tel risque dans son chef, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement visé par de telles violations des droits de l'homme, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, si une certaine prudence doit être de mise au vu des informations en possession du Conseil, ce dernier estime néanmoins qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, une persécution de groupe ou une pratique systématique de mauvais traitements à l'égard des Burundais du seul fait de leur origine ethnique tutsie et/ou de leur qualité de membre de la famille d'un ex-FAB. Il appartenait dès lors au requérant d'établir qu'il serait personnellement exposé à un tel risque. Or, vu le statut particulier de sa mère et vu le profil spécifique du requérant, le Conseil considère que les éléments mis en avant dans le présent arrêt, au terme duquel le Conseil a conclu que ce dernier échappe au risque et au climat de suspicion invoqués dans la requête (notamment la circonstance que sa mère, en 2016, occupait un poste à haute responsabilité au sein de l'appareil politique burundais et que, bien qu'étant, elle-même, Tutsi et épouse d'un ex-FAB, elle avait le soutien du président du sénat et de hauts responsables du CNDD-FDD), ne permettent pas d'établir qu'il serait, en tant que jeune Tutsi membre de la famille d'un ex-FAB, exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estimant pouvoir se référer à l'appréciation qu'il avait faite des conditions générales de

sécurité prévalant au Burundi dans son arrêt n° 286 450 du 21 mars 2023, les informations les plus récentes produites par les parties à cet égard ne permettant pas de modifier une telle conclusion.

En définitive, dans la lignée des conclusions formulées dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.8 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.9 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN